



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*



COMMISSION
DE RÉGULATION
DE L'ÉNERGIE

Boucliers et amortisseurs tarifaires : guichets de janvier

Webinaire d'information des fournisseurs – 21/12/22

Plan de la présentation :

1. Modalités pratiques des guichets de janvier – Éléments à fournir
2. Modalités pratiques des guichets de janvier – Présentation de la plateforme
3. Modalités pratiques des guichets de janvier – Présentation des templates de fichiers Excel

Questions-réponses

4. Rappel de principes clés – Bouclier tarifaire électricité
5. Rappel des principes clés – Bouclier tarifaire gaz
6. Rappel des principes clés – Amortisseur électricité

Questions-réponses

1. Modalités pratiques des guichets de janvier - Éléments à fournir

Éléments à fournir

Lors des guichets de janvier :

- Les fournisseurs devront déclarer leurs pertes de manière simplifiée (et sans attestation CAC) avant le 10 janvier (gaz) et le 20 janvier (électricité) 2023 respectivement ;
- La CRE devra traiter les dossiers et délibérer avant le 31 janvier et le 16 février 2022 respectivement.

Tout fournisseur non enregistré à date sur la plate-forme e-CSPE devra fournir les informations d'identification suivantes par email aux adresses compensationelectricite@cre.fr et/ou compensationgaz@cre.fr :

- Sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social, son numéro d'identification au répertoire national des entreprises et des établissements, la qualité du déclarant ainsi que le code APE ;
- Les coordonnées du représentant légal de l'entreprise ainsi que celle d'un contact opérationnel si des échanges complémentaires sont nécessaires.

Suite à la communication de ces éléments, le fournisseur recevra par email ses informations de connexion.

Les fournisseurs déjà présents à date sur la plateforme recevront leurs informations de connexion via leur adresse de contact renseignée sur la plateforme.

Tout fournisseur devra ensuite fournir, via la plateforme ou, à défaut d'accès, par email aux adresses compensationelectricite@cre.fr et/ou compensationgaz@cre.fr, strictement dans la limite de temps indiqué :

- Les fichiers Excel présentés ci-après pour les guichets les concernant ;
- Les documents complémentaires spécifiques par guichet présentés ci-après ;
- Son autorisation de fourniture et son relevé d'identité bancaire.

Éléments à fournir

Guichet bouclier électricité :

- Une note sur les hypothèses utilisées concernant les perspectives de développement des portefeuilles concernés par le bouclier.
- Une note sur les hypothèses utilisées concernant l'estimation du nombre de clients éligibles mais n'ayant pas encore déclaré leur éligibilité au bouclier tarifaire.

Guichet amortisseur électricité :

- Une note sur les hypothèses utilisées quant à la répartition de la consommation prévisionnelle entre les postes horosaisonniers en 2023

Guichet bouclier gaz :

- Une note sur les hypothèses utilisées concernant les perspectives de développement des portefeuilles concernés par le bouclier.
- Une note sur les hypothèses de coût d'approvisionnement par millésime pour les offres prix fixes.
- Une note sur les formules d'indexation des offres actuelles et projetées pour les offres indexées marchés.

2. Modalités pratiques des guichets de janvier - Présentation de la plateforme

Partage d'écran dédié

3. Modalités pratiques des guichets de janvier - Présentation des templates de fichiers Excel

Partage d'écran dédié

Merci d'avance pour vos questions !

4. Principes clés - Bouclier tarifaire Electricité

En raison de la crise des prix qui se poursuit en 2023, l'article 42 ter du projet de loi de finances (PLF) pour 2023 prévoit une gel de la hausse des tarifs réglementés de vente d'électricité (TRVE) à **15 % TTC au 1^{er} février 2023** après baisse de la TICFE à son taux minimal.

Ces dispositions s'appliqueront:

- aux TRVE bleus résidentiels et petits professionnels proposés en métropole continentale et en ZNI ;
- aux TRVE jaunes, bleus+ et verts proposés en ZNI.

Le gouvernement pourra également geler le tarif de cession aux ELD.

Parallèlement au gel des TRVE, et pour protéger également les consommateurs en offres de marché, l'article 42 ter prévoit un mécanisme de compensation des pertes de recettes supportées par les fournisseurs.

Les pertes des fournisseurs sont entièrement budgétisées et seront compensées par l'Etat dès 2023.

Présentation du bouclier tarifaire électricité

Compensation des pertes des fournisseurs

Périmètre

« Les pertes de recettes supportées [par les fournisseurs¹], à raison de prix de fourniture réduits, pour leurs offres » seront compensées par l'Etat :

- Pour offres de marché : clients **résidentiels** et « **petits professionnels** » éligibles aux TRVE qu'ils ont identifiés² ;
- Entre le 01/02/2023 et la 1^{ère} évolution des TRVE en 2024 (à priori et ci-après le 31/01/2024)

Calcul des pertes

Les pertes seront calculées, pour chaque catégorie de consommateurs (RES et PRO), par application :

- D'un montant unitaire (MU) en €/MWh ;
- A tous les volumes livrés entre le 01/02/2023 et le 31/01/2024.

Par ailleurs:

- Leur montant ne pourra excéder le montant nécessaire pour ramener le prix de l'électricité de toutes les offres de marché au prix de l'électricité du TRVE ;
- Les pertes seront compensées « *dans la limite de la couverture des coûts d'approvisionnement* » (i.e. Prix réduits + Pertes ≤ Coûts d'approvisionnement)

Les pertes, les coûts d'approvisionnement et leur affectation devront être attestés par les CAC

Calcul du MU

Pour chaque catégorie de consommateurs (Res/Pro), le montant unitaire (ci-après MU) sera calculé comme:

- L'écart entre le TRVE moyen proposé par la CRE entre le 01/02/2023 et le 31/01/2024, et ;
- Le TRVE moyen effectivement appliqué sur la même période.

¹ EDF pour les TRVE, les ELD pour les TRVE hors tarif de cession et tous les fournisseurs pour leurs offres de marché.

² L'identification des clients « petits professionnels » éligibles aux TRVE et par suite au bouclier tarifaire se fera sur la base de déclarations des clients.

Présentation du bouclier tarifaire électricité

Répercussion aux consommateurs

La Loi de finances prévoit que :

- Les pertes sont compensées « *à raison de prix de fourniture réduits* » : les **fournisseurs doivent donc réduire les prix des offres** pour prétendre à une compensation
- Ces pertes sont compensées « *dans la limite de la couverture des coûts d'approvisionnement* » : **seules les pertes effectivement « générées »** par des offres en dessous des coûts des fournisseurs seront compensées

Ces deux points sont des éléments que la CRE contrôlera dans son suivi de la répercussion.

Foisonnement de la répercussion entre les clients

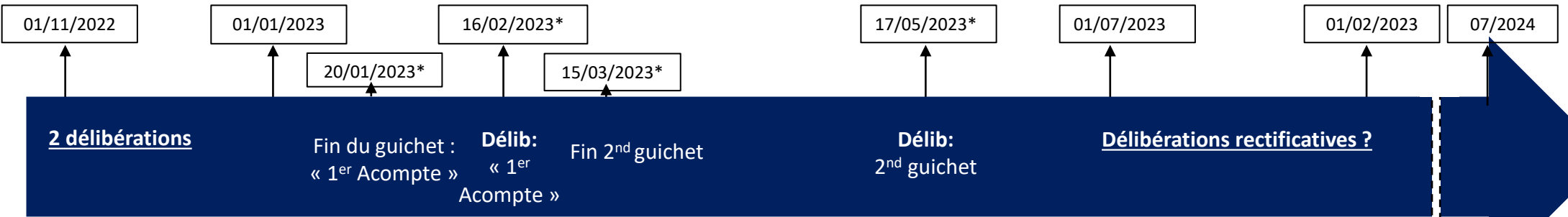
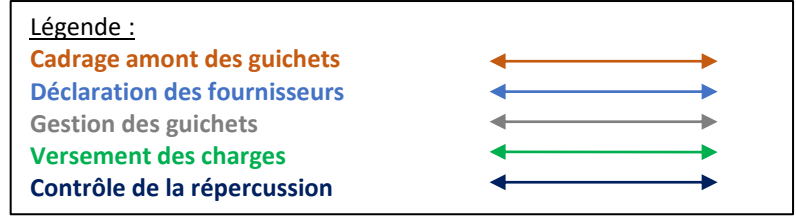
Alors que tous les clients consommant en 2023 « généreront de la compensation », le fournisseur pourra la répercuter aux clients ayant le plus besoin d'être protégés.

Le PLF 2023 précise toutefois que le montant de la compensation répercutée à un client ne pourra être tel que le prix de l'électricité de ce client passe en dessous de celui du TRVE gelé. La CRE devra s'assurer de la bonne application de ces modalités.

Présentation du bouclier tarifaire électricité

Calendrier

Bouclier Electricité



Délibérations de cadrage des guichets de déclaration (yc coûts d'appro) et de la répercussion

1^{er} guichet

01/01/23- 20/01/23: Déclarations du guichet « 1^{er} acompte »

21/01/23- 16/02/23: Analyse des dossiers du guichet « 1^{er} acompte »**

03/23- 05/23: Versements mensuels « 1^{er} acompte »** (2 mensualités lors du 1^{er} versement de mars)

2nd guichet

21/01/23- 15/03/23: Déclarations 2nd guichet

16/03/23- 17/05/23: Révision des montants prévisionnels du 1^e guichet après analyse détaillée des dossiers (yc coûts d'appro)

06/23- 02/23: Versements mensuels réévalués suite au 2nd guichet

Eventuelles re-délibérations de la CRE

Vérification de la bonne application des modalités de répercussion

Régularisation sur les charges constatées

* Dates inscrites dans les PLF
** Simple acompte sans vérification des coûts d'appro

5. Principes clés - Bouclier tarifaire Gaz

L'article 42 ter du projet de loi de finances (PLF) pour 2023 prévoit une poursuite du gel des tarifs réglementés de vente de gaz proposés par ENGIE jusqu'au 30 juin 2023, date à laquelle les tarifs réglementés de vente de gaz naturel s'éteindront conformément aux dispositions de la loi Energie Climat du 8 novembre 2019. Le bouclier tarifaire pourra être prolongé par décret pour la période commençant au 1^{er} juillet 2023.

Le PLF introduit de manière analogue au gel des TRVE, une hausse de **15 % TTC des TRVG**, à compter du 1^{er} janvier 2023

Les tarifs réglementés de vente de gaz naturel, fournis par les ELD évoluent dans la limite du niveau TTC des tarifs réglementés de vente de gaz naturel (**hausse comprise entre 0 et 15% TTC pour consommateurs présents sur les zones de desserte historique hors GRDF**).

Parallèlement au gel des TRVG, et pour protéger les consommateurs en offres de marché, l'article 42 ter prévoit un mécanisme de compensation des pertes de recettes supportées par les fournisseurs alternatifs. Cette compensation initialement restreinte aux contrats indexés TRVg, s'est étendue à tout contrat souscrit à compter du 1^{er} septembre 2022.

Présentation du bouclier tarifaire gaz

Compensation des pertes des fournisseurs

Périmètre

Les pertes de recettes supportées par les fournisseurs pour leurs offres aux TRV, indexées à des TRV et tout contrat conclu à compter du 1^{er} septembre 2022, à raison de **prix de fourniture réduits**, pour leur activité :

- A destination des **consommateurs finals domestiques, des propriétaires uniques d'un immeuble à usage principal d'habitation et des syndicats de copropriétaires d'un tel immeuble**
- Entre le 01/01/2023 et 30/06/2023

Calcul des pertes

Les pertes seront calculées par application :

- D'un montant unitaire (MU) en €/MWh
- Aux volumes livrés entre le 01/01/2023 et le 30/06/2023

Par ailleurs:

- le montant de la compensation ne peut générer un prix de facturation du gaz inférieur au prix de la composante molécule des TRV d'ENGIE.
- Les pertes sont compensées « *dans la limite de la couverture des coûts d'approvisionnement* »
(i.e. Prix réduits + Pertes ≤ Coûts d'approvisionnement)

Les pertes, les coûts d'approvisionnement et leur affectation devront être attestés par les CAC

Calcul du MU

Sur le S1 2023, Le montant unitaire est calculé comme l'écart entre le TRV gelé et non gelé d'ENGIE, variable mensuellement.

Sur la « phase 1 » jusqu'au 30 juin 2023, la Loi de finances prévoit :

- Les pertes sont compensées « *à raison de prix de fourniture réduits* » : les **fournisseurs doivent donc réduire les prix des offres** pour prétendre à une compensation
- Ces pertes sont compensées « *dans la limite de la couvertures des coûts d'approvisionnement* » : **seules les pertes effectivement « générées »** par des offres en dessous des coûts des fournisseurs seront compensées
- Le montant de la compensation répercuté à un client ne pourra être tel que le prix du gaz de ce client passe en dessous de celui du prix du gaz du TRVG gelé

Ces points sont des éléments que la CRE contrôlera dans son suivi de la répercussion.

Foisonnement de la répercussion entre les clients

Le dimensionnement des pertes de recettes est contraint de sorte que : « *Les pertes de recettes d'un fournisseur ne peuvent excéder la différence entre, d'une part, la somme des produits des consommations livrées aux consommateurs [...] par le prix du gaz tel qu'il aurait été facturé à chacun de ces clients en l'absence de compensation lorsque celui-ci est supérieur au prix du gaz du tarif réglementé de vente du gaz naturel fourni par Engie sur la même période et, d'autre part, le produit de la somme de ces mêmes consommations par le prix du gaz du tarif réglementé de vente du gaz naturel fourni par Engie sur la même période* ».

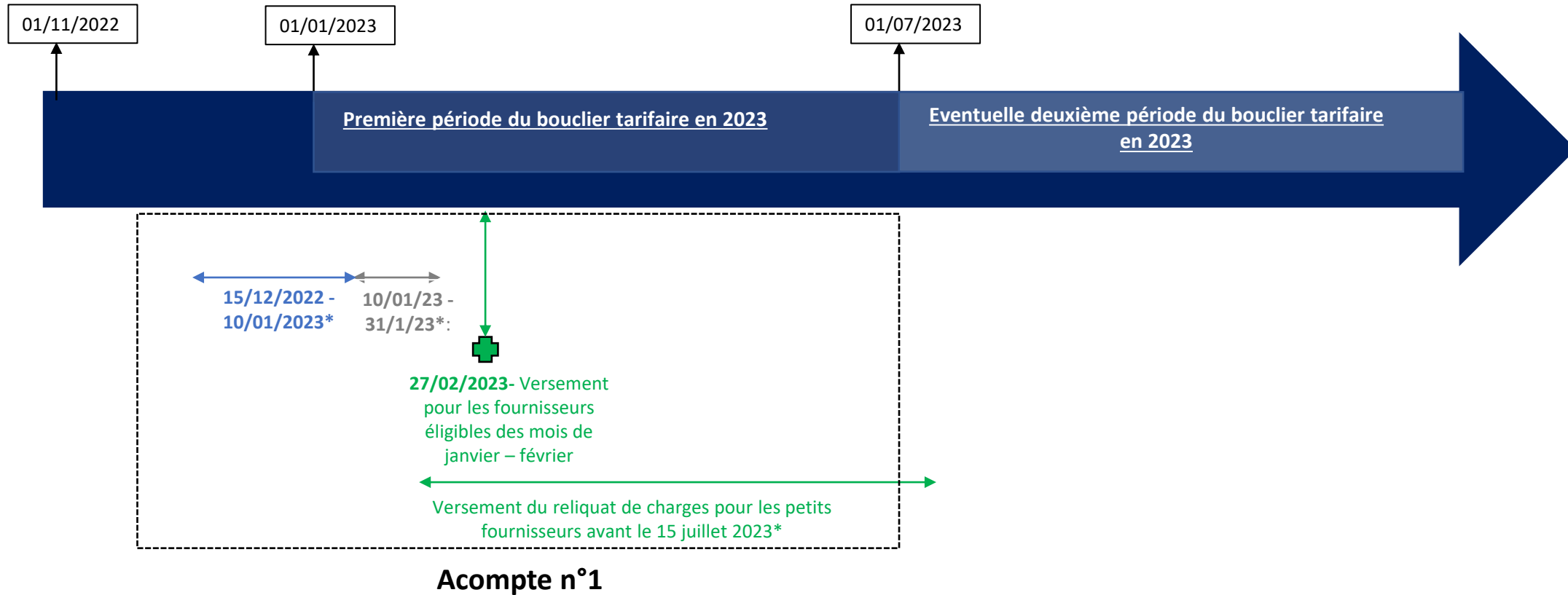
Alors que tous les clients éligibles consommant en 2023 « généreront de la compensation », le fournisseur pourra la répercuter aux clients ayant le plus besoin d'être protégés.

Le montant ne pourra excéder le montant nécessaire pour ramener le prix du gaz de toutes les offres de marché au prix plancher du gaz.

Présentation du bouclier tarifaire gaz

Besoins de trésorerie des fournisseurs.

Dès l'instauration du gel en novembre 2021, le gouvernement a mis en place des dispositifs de versement anticipé des charges pour les « petits » fournisseurs. D'abord restreint aux fournisseurs dont moins de 300 000 clients sont impactés par la mesure, **il est depuis le guichet d'octobre 2022, étendu aux fournisseurs dont moins de 500 000 clients sont impactés par la mesure.**



6. Principes clés - amortisseur tarifaire

Présentation de l'amortisseur électricité

Réduction des prix et compensation des pertes (1/2)

Périmètre

L'article 42 ter de la loi de finances pour 2023 ne définit pas le périmètre des clients éligibles à l'amortisseur tarifaire. Ce dernier sera défini par décret. Toutefois, le périmètre envisagé recouvre :

- Les PME et TPE non éligibles au bouclier tarifaire (Puissance > 36 kVA);
- Les consommateurs finals dont les recettes provenant d'activités économiques sont inférieures à 50 % des recettes totales;
- Les collectivités territoriales ou leurs groupements.

L'identification des clients éligibles à l'amortisseur se fera sur la base de déclarations des clients.

Réduction des prix

Le PLF 2023 prévoit que les fournisseurs d'électricité **devront réduire leur prix de fourniture à destination des clients éligibles sur toute l'année 2023 et dès le mois de janvier.** Les prix seront réduits, pour chaque client, et chaque mois, par application :

- D'un montant unitaire (MU) en €/MWh;
- A une **quotité** des volumes livrés, dans la limite de 90% de la consommation historique du client (définie par arrêté des ministres)

La réduction des prix ne sera pas appliquée lors des jours de forte tension du système électrique

Pour chaque client éligible, le montant unitaire sera calculé comme l'écart entre :

- Le prix moyen de l'électricité hors taxe et hors TURPE du contrat du client pour l'année 2023, dans la limite d'un **plafond**, et ;
- Un **prix d'exercice**.

La quotité, le prix d'exercice et le plafond seront définis par décret. A date, les paramètres envisagés sont (i) une **quotité de 50% des volumes** (ii) un **plafond à 500 €/MWh** et (iii) un **prix d'exercice à 180 €/MWh**. Au maximum, la réduction de prix sera de **160 €/MWh**.

La CRE devra préciser les modalités selon lesquelles les réductions de prix seront appliquées et devra s'assurer de leur bonne application. Pour cela, elle pourra s'appuyer sur l'attestation de CAC.

La philosophie de l'amortisseur est différente de celle du bouclier électricité dans la mesure où elle oblige les fournisseurs à réduire les prix de fourniture de chaque contrat d'un montant qui lui est propre.

Les pertes associées, calculées pour chaque contrat, seront ensuite compensées. Au contraire, le bouclier tarifaire vient compenser des pertes calculées normativement par catégorie de consommateurs et incite les fournisseurs à les répercuter à leur clients, avec une liberté sur la répartition entre clients.

Présentation de l'amortisseur électricité

Réduction des prix et compensation des pertes

Compensation des pertes

- Les pertes de recettes supportées au titre des réductions de prix appliquées par les fournisseurs en 2023 (année calendaire) seront compensées par l'Etat.
- Pour chaque client, elles seront compensées dans la limite de la couverture des coûts d'approvisionnement (i.e. Prix réduits + Pertes \leq Coûts d'approvisionnement)
- Les pertes et coûts d'approvisionnement devront être attestés par les commissaires aux comptes (CAC)

NB : Ne s'applique pas aux guichets de janvier

Répercussion

- Par construction, la répercussion à chaque consommateur individuellement devrait être assurée.
- De plus, chaque consommateur pouvant calculer son « droit à l'amortisseur », les effets de foisonnement sont *a priori* inexistantes sur ce dispositif.

Compensation des frais de gestion

Les frais de gestion supportés par les fournisseurs d'électricité pour la mise en œuvre de l'amortisseur seront compensés :

- à hauteur de 1 % des pertes ;
- dans la limite de 0,2 €/MWh.

Merci d'avance pour vos questions !